

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE JACQUES-ANDRÉ AUBRY, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE "HJU – POLITIQUE HOSPITALIÈRE ET PLANIFICATION HOSPITALIÈRE CANTONALE" (N° 2809)

A la suite de la révision de la LAMal, le Gouvernement jurassien a élaboré une nouvelle planification hospitalière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La planification hospitalière jurassienne est basée sur une analyse des besoins de prestations hospitalières nécessaires à la population jurassienne et sur une projection de ces besoins à l'horizon 2020. Une vingtaine d'hôpitaux ont répondu à l'appel d'offres pour figurer sur la liste hospitalière jurassienne. L'Hôpital neuchâtelois (HNE) figure sur la liste jurassienne, contrairement à l'Hôpital du Jura bernois (HJBE) qui n'a pas souhaité répondre à l'appel d'offres et l'a confirmé par courrier à l'administration jurassienne.

La liste hospitalière permet de déterminer quels établissements ont le mandat de traiter les patients jurassiens selon le type de prestations. En d'autres termes, la liste garantit à la population jurassienne qu'aucune participation financière ne sera à sa charge si elle se rend dans l'établissement hospitalier figurant sur la liste pour la prestation nécessaire. La liberté de choix de l'hôpital, prévue par la LAMal, reste valable mais le patient hospitalisé dans un hôpital ne figurant pas sur la liste pour la prestation risque d'avoir une participation financière supplémentaire à sa charge.

Le Gouvernement est ainsi en mesure de répondre aux questions comme il suit :

1. Le Gouvernement ne dispose pas encore de toutes les données des hospitalisations 2015 pour les patients jurassiens qui doivent être transmises par les hôpitaux (retard de facturation, retard de codage, difficultés d'identification des types de cas en réadaptation, etc.). Toutefois, sur la base des informations déjà à sa disposition, le Gouvernement est plutôt satisfait de la mise en œuvre de la planification hospitalière. Une analyse plus précise sera réalisée après l'été par rapport à la planification hospitalière d'une part (établissements qui ont reçu un mandat de prestations par le canton du Jura) et par rapport à l'ensemble des hospitalisations extérieures d'autre part (hôpitaux qui ont traité des patients jurassiens que ce soit sur la base d'un mandat, d'une urgence ou du libre choix du patient).
Des réflexions sont en cours pour quelques prestations supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'Hôpital du Jura (HJU) d'une part et à l'Universitätsspital Basel (USB) d'autre part pour mieux correspondre aux flux des patients et aux compétences respectives des deux établissements. Des garanties sont toutefois encore attendues (clarifier les compétences et éviter un surcoût pour le canton).
2. Ce sont exclusivement des critères de qualité (disponibilité des médecins, nombre minimum de cas) qui déterminent quelles prestations sont attribuées ou non à l'HJU. Les changements prévus dans l'organisation des missions de l'HJBE n'auront aucune incidence sur les prestations de l'HJU puisque l'HJBE ne figure pas actuellement sur la liste hospitalière jurassienne. Pour ce qui concerne l'HNE, le Gouvernement sera attentif aux changements de missions. Toutefois, aucune prestation n'a été refusée à l'HJU pour être confiée à l'HNE.
Pour ce qui concerne les autres éléments, que ce soit les sites, les tarifs, les urgences, les ambulances ou la CASU, des réflexions sont en cours, prioritairement au sein de l'HJU, qui seront prochainement transmises au Département de l'économie et de la santé, puis au Gouvernement. Les changements observés ou planifiés dans les hôpitaux alentours sont certes pris en compte dans les réflexions mais n'ont assurément pas un impact primordial sur les décisions qui devront être prises.
3. La répartition des prestations entre les sites de l'HJU n'est pas de la compétence du Gouvernement mais du conseil d'administration de l'HJU comme le prévoit l'article 29 de la loi sur les établissements hospitaliers (LEH). La planification hospitalière et la liste des hôpitaux ne précisent pas sur quel site doivent être fournies les prestations. Seule l'obligation de garantir un service d'urgence sur les trois sites de l'HJU figure actuellement dans la loi. Des réflexions sont menées, dans le cadre du nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage, pour mieux répondre aux besoins de la population jurassienne et améliorer encore la sécurité sanitaire de celle-ci. Le dossier sera déposé au Département de l'économie et de la santé d'ici l'été 2016. Des réflexions sur la construction d'un

nouveau bâtiment sont également en cours depuis plusieurs mois au sein du conseil d'administration et cette thématique sera reprise par le nouveau président en étroite collaboration avec le Gouvernement pour les aspects politiques, mais dans le respect de l'autonomie de l'HJU prévue par la LEH.

Delémont, le 14 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier



Jean-Christophe Kübler